



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers,
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n°32-2021-11-19-00001
portant enregistrement d'une unité de méthanisation d'effluents agricoles
au lieu-dit « Isac » à PELLEFIGUE**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le Règlement National d'Urbanisme ;

VU le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles en tant que matières fertilisantes ;

VU la demande présentée le 29 janvier 2021 et complétée le 30 avril 2021 par la SAS METHAGRI 32 pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation d'effluents agricoles au lieu-dit « Isac » à Pellefigue ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 mai 2021 proposant la mise en consultation du dossier complet et régulier ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public portée sur le registre de consultation ou transmise par courrier ou courriel du 7 juin au 6 juillet 2021 ;

VU les avis des conseils municipaux de Pellefigue (commune d’implantation) et Gaujac ;

VU l’absence d’avis du conseil municipal de Saint-Élix d’Astarac ;

VU le rapport de l’inspection des installations classées du 27 juillet 2021 proposant une prorogation de 2 mois du délai d’instruction, conformément à l’article R.512-46-18 du code de l’environnement, afin de répondre aux avis défavorable et réservé respectivement émis par les conseils municipaux de Pellefigue et Gaujac ;

VU l’arrêté préfectoral du 28 juillet 2021 prorogeant de 2 mois le délai d’instruction de la demande, jusqu’au 30 novembre 2021 ;

VU les éléments apportés par la SAS METHAGRI 32 le 4 octobre 2021 en réponse aux demandes des conseils municipaux concernant la charte de bonne conduite, la cartographie des routes empruntées en accord avec les maires, le calendrier prévisionnel du trafic routier annuel et la synthèse mensuelle du registre des intrants dans l’unité;

VU les nouvelles délibérations en date des 13 octobre, 22 octobre et 31 octobre 2021 des conseils municipaux de Gaujac , de Saint-Élix d’Astarac et de Pellefigue ;

VU le rapport du 4 novembre 2021 de l’inspection des installations classées ;

VU le courrier en date du 8 novembre 2021 par lequel l’exploitant a été destinataire du projet d’arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai de 7 jours suivant sa réception ;

VU le message électronique, du 9 novembre 2021, par lequel l’exploitant indique qu’il n’a aucune observation à formuler sur le projet d’arrêté préfectoral d’enregistrement

CONSIDÉRANT que la demande d’enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l’arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l’article L 511-1 du code de l’environnement ;

CONSIDÉRANT que l’exploitant s’engage à respecter l’arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l’utilisation de digestats de méthanisation d’intrants agricoles en tant que matières fertilisantes ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site retrouvera, en cas d’arrêt définitif de l’installation, son usage initial agricole ;

CONSIDÉRANT que l’examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l’annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d’être affectées, ne conduit pas à soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier que le projet est suffisamment éloigné des zonages naturels réglementaires ou d’inventaire les plus proches (ZNIEFF et Natura 2000) pour éviter toute incidence sur ces zones ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s’engage dans son dossier, au-delà du respect des prescriptions générales applicables, sur des mesures d’exploitation de nature à réduire voire éviter les impacts de son projet sur l’environnement, en termes notamment d’émissions dans l’eau ou l’air, de nuisances olfactives et sonores, d’intégration paysagère, de gestion des déchets et de risques ;

CONSIDÉRANT l’absence d’installation dans l’environnement du site pouvant avoir des effets cumulés avec le projet;

CONSIDÉRANT l'absence d'aménagement sollicité aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif à la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT en conséquence que le projet, dans son environnement, n'est pas soumis à la procédure d'autorisation prévu à l'article L 512-7-2 du Code de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département du Gers ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1. BÉNÉFICIAIRE, PORTÉE et CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la SAS METHAGRI 32, dont le siège social est situé lieu-dit « Isac » – 32 420 PELLEFIGUE, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 janvier 2021 complétée le 30 avril 2021, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2781-1b	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Installation de méthanisation d'effluents agricoles : - 10,68 t/j de lisier (3 900 t/an) - 17,81 t/j de fumier (6 500 t/an) - 13,77 t/j de déchets de céréales (5 025 t/an), - 5,73 t/j d'ensilage de cannes de maïs (2 090 t/an) - 1,51 t/j d'ensilage de maïs (550 t/an) - 0,96 t/j de CIVE (350 t/an) - 1,30 t/j de menues pailles (475 t/an) - 1,10 t/j de maïs non conforme (400 t/an)	19 290 t/an de matières traitées, soit 52,86 t/j

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées, au lieu-dit « Isac » sur la commune de PELLEFIGUE, parcelles cadastrales n° 87, 89, 101, 117, 119, 121 et 123 de la section AK.

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 janvier 2021, complété le 30 avril 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles en tant que matières fertilisantes.

ARTICLE 1.5. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 2. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PELLEFIGUE et pourra être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – bureau de l'environnement. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 2.4. DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remis à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers, le Maire de la commune de PELLEFIGUE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et dont copie sera notifiée à la SAS METHAGRI 32 et pour information aux maires de Gaujac et St-Élix d'Astarac.

Auch, le **19 NOV. 2021**

le préfet,


Xavier BRUNETIERE

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.